

REPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Conseil Municipal du jeudi 19 décembre 2024.

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le treize décembre deux mille vingt-quatre s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, M. Philippe HOGOMMAT, Adjointes au Maire.

Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Laurent BOULA, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, Mme Amandine MARTINEZ, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, Mme Barbara LEVESQUE, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

M. Claude MATHON	à	M. le Maire
Mme Tatiana PRIEZ	à	Mme Nicole SIEPI
Mme Laurence TEREFFENKO	à	Mme Christine ROBERT
Mme Laura BELLOIS	à	Mme Danièle DUBREIL
M. Christian DANDRIMONT	à	M. Mickaël MARC
M. Sylvain LANDEMAINE	à	M. Philippe HOGOMMAT
M. Franck GAILLOT	à	M. Chaouki BOUBERKA

ABSENTS :

M. Daniel HEQUET
M. Nassim KERBACHI
Mme Virginie THERIZOLS
M. Guillaume GINGUENE
Mme Coline OLIVIER

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Mme Nicole SIEPI

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

281.12.2024 RESSOURCES HUMAINES**REGIME INDEMNITAIRE – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Résumé :

Les agents territoriaux conservent leur traitement de base, l'indemnité de résidence et le supplément familial en cas d'absence pour raison de santé, mais le maintien du régime indemnitaire dépend d'une délibération municipale. La présente délibération précise les règles pour certaines situations, comme le cumul des arrêts pour maladie professionnelle, le maintien pour la période préparatoire au reclassement, ou encore l'absence de récupération rétroactive du régime indemnitaire perçu en cas de décision médicale.

Les agents territoriaux perçoivent une rémunération composée du traitement de base, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement (attribué pour les enfants à charge) et, éventuellement, du régime indemnitaire.

En cas d'absence pour raison de santé, plusieurs motifs peuvent être invoqués :

- Maladie ordinaire
- Accident de service (accident de travail ou de trajet)
- Maladie professionnelle
- Période préparatoire au reclassement
- Temps partiel thérapeutique
- Congé de longue maladie (suite à une maladie ordinaire, selon la pathologie)
- Congé de longue durée (suite à un congé de longue maladie, selon la pathologie)
- Congé de grave maladie (pour les agents non titulaires, à la suite d'une maladie ordinaire, selon la pathologie).

Dans tous ces cas, la réglementation garantit le maintien du traitement de base, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Cependant, en ce qui concerne le régime indemnitaire, aucune règle nationale relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics territoriaux n'existe : son maintien ou non est défini par délibération du conseil municipal.

Présentation du projet :

La délibération n°085.06.2020 du 25 juin 2020 fixe les règles relatives au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour raisons de santé. Cette délibération doit être modifiée comme suit :

- Maladie professionnelle : Les arrêts non successifs liés à une même maladie sont désormais cumulés pour le calcul des droits au maintien du régime indemnitaire.
- Période préparatoire au reclassement : Aucun maintien n'était prévu jusqu'ici. Désormais, le régime indemnitaire sera versé selon les mêmes modalités que pour les autres absences.
- Clarification de la durée des absences : La période de 3 mois prévue pour certaines modalités de calculs correspond à 90 jours, comptés de date à date.
- Congés de longue durée : Le régime indemnitaire ne peut pas être maintenu, conformément à la réglementation. Cependant, en cas de décision rétroactive du comité médical, les sommes déjà perçues ne seront pas récupérées.
- Congés de longue maladie et de grave maladie : Le régime indemnitaire ne sera pas maintenu. De même, aucune récupération ne sera effectuée pour les montants perçus dans le cadre d'une application rétroactive décidée par le comité médical.

Ces modifications visent à clarifier et à harmoniser les modalités de maintien du régime indemnitaire pour les agents territoriaux absents pour raisons de santé.

Impact financier :

L'impact financier global est neutre pour la ville.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 22 juin 2007,

VU la délibération n°085.06.2020 du 25 juin 2020 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement (RIFSEEP),

VU l'avis défavorable à l'unanimité des représentants du personnel et l'avis favorable à l'unanimité des représentants de la collectivité au comité social territorial du 28 novembre 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du 6 décembre 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 9 décembre 2024,

CONSIDERANT l'évolution des situations rencontrées et non prises en compte par la délibération du 25 juin 2020 et de la nécessité d'apporter des précisions sur les termes de l'article 11 de la délibération susmentionnée,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délibération n°085.06.2020 du 25 juin 2020 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,
DECIDE : A L'UNANIMITE**

Article 1 : L'article 11 de la délibération n°085.06.2020 du 25 juin 2020 est modifié comme suit :

L'ancien article 11 :

1) En cas de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

En cas d'accident de service (travail, trajet), maladie professionnelle, congé longue maladie, congé de longue durée, les agents perçoivent le régime indemnitaire dans son intégralité pendant 3 mois consécutifs. Au-delà du 3ème mois jusqu'à la fin du 12ème mois, les agents perçoivent la moitié du régime indemnitaire. Au-delà de cette période, le régime indemnitaire n'est plus attribué.

2) Les motifs d'absence sont cumulatifs pour le calcul du régime indemnitaire mentionné au 1)

La notion de cumul s'entend également quand la reprise et l'exercice des missions entre 2 arrêts sont inférieurs à 10 jours (les congés et les repos hebdomadaires sont exclus du calcul des 10 jours).

3) Dans le cas d'un accident de service, les durées non successives d'arrêt pour un même accident de service sont cumulatives.

Aussi, les arrêts dans le cadre d'une rechute d'accident de service, seront pris en compte au même titre que l'arrêt initial (ou de ses prolongations) pour le calcul des 3 mois consécutifs

- 4) Dans le cas d'un agent absent pour les motifs indiqués au 1), tout motif cumulé, pendant au moins 1 an, en cas de nouvel arrêt, quel que soit le motif, dans une période de 6 mois suivant la date de sa reprise, n'aura plus de régime attribué durant la durée de sa nouvelle absence. »
- 5) En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est proratisé en fonction du taux de temps partiel accordé.

Est ainsi remplacé :

« Article 11 :

- 1) En cas de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.
En cas d'accident de service (travail, trajet), maladie professionnelle, période préparatoire au reclassement, les agents perçoivent le régime indemnitaire dans son intégralité pendant 3 mois consécutifs (90 jours de date à date). Au-delà du 3^{ème} mois jusqu'à la fin du 12^{ème} mois, les agents perçoivent la moitié du régime indemnitaire. Au-delà de cette période, le régime indemnitaire n'est plus attribué.
- 2) Les motifs d'absence sont cumulatifs pour le calcul du régime indemnitaire mentionné au 1)
La notion de cumul s'entend également quand la reprise et l'exercice des missions entre 2 arrêts sont inférieurs à 10 jours (les congés et les repos hebdomadaires sont exclus du calcul des 10 jours).
- 3) Dans le cas d'un accident de service, d'une maladie professionnelle ou d'une période préparatoire au reclassement, les durées non successives d'arrêt pour un même évènement sont cumulatives.
Aussi, les arrêts dans le cadre d'une rechute, seront pris en compte au même titre que l'arrêt initial (ou de ses prolongations) pour le calcul des 3 mois consécutifs
- 4) Dans le cas d'un agent absent pendant au moins 1 an, pour tous motifs cumulés (maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle), en cas de nouvel arrêt, quel que soit le motif, dans une période de 6 mois suivant la date de sa reprise, n'aura plus de régime attribué durant la durée de sa nouvelle absence.
- 5) En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est proratisé en fonction du taux de temps partiel accordé.
- 6) En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire sera supprimé au 1^{er} jour du congé, sauf en cas d'application rétroactive (date d'ouverture du congé antérieure à la date de la décision du conseil médical) ».

Article 2 :

L'article 13 de la délibération n°085.06.2020 du 25 juin 2020 est modifié pour ajouter à la liste des articles abrogés de la délibération n°2007-63 du 22 juin 2007, les articles 5-1, 18-1 et 22.

L'article 13 précité est donc ainsi modifié :

« Les articles 3, 4, 5-1, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 18-1, 19, 20, 21, 22 et 23 de la délibération n°2007-63 du 22 juin 2007 sont abrogés. »

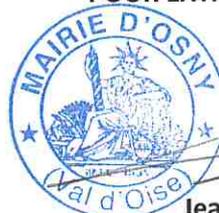
Article 3 : Les autres articles des délibérations n°085.06.2020 du 25 juin 2020 et n°2007-63 restent inchangés.

Article 4 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

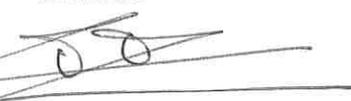
Article 5 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 19 décembre 2024
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire


Jean-Michel LEVESQUE